

ARRÊTÉ DCAT/BEPE/n° 2023- 219
du 13 NOV 2023

**Portant autorisation environnementale d'exploiter une installation
de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent
à la société Parc Eolien de Pistole sur la commune d'Ajoncourt (57590)**

Le préfet de la Moselle,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, et notamment son article L.512-1 ;
- Vu** le code des transports, le code de la défense et le code de l'urbanisme ;
- Vu** l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017, relative à l'autorisation environnementale ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** les décrets n°2017-81 du 26 janvier 2017 et n°2017-82 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DCL N° 2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature en faveur de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection, et l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande d'autorisation environnementale présentée le 14 octobre 2021, complétée et modifiée le 20 juin 2022 par la société du parc éolien de Pistole dont le siège social est situé au 188, rue Maurice Béjart 34084 Montpellier en vue d'obtenir une autorisation environnementale, en vue d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs d'une puissance maximale totale de 22,8 MW ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 24 novembre 2022 ;

Vu le registre d'enquête, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu l'avis favorable de la direction générale de l'aviation civile du 22 décembre 2021 ;

Vu l'avis favorable de l'armée de l'air, commandement de la défense aérienne et des opérations aériennes, zone aérienne défense Nord du 2 décembre 2021 ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Abaucourt, Craincourt, Létrécourt, Manhoué, Jallaucourt, Attiloncourt, Fossieux, Moivrons, Thézey-Saint-Martin, Aulnois-sur-Seille, Delme, Malaucourt-sur-Seille, Alaincourt-la-Côte, Aboncourt-sur-Seille et notamment l'avis favorable du conseil municipal de la commune d'Ajoncourt où seront implantées les éoliennes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2023 prolongeant de 2 mois le délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter le parc éolien suscité ;

Vu le rapport du 12 septembre 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) du 29 septembre 2023 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté le 5 octobre 2023 à la connaissance de la société du parc éolien de Pistole pour observations éventuelles ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté formulées par le demandeur par courrier électronique du 17 octobre 2023 ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre du livre I, titre VIII, chapitre I du code de l'environnement ;

Considérant que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant l'engagement du pétitionnaire suite au rapport du commissaire enquêteur de déplacer l'éolienne E2 de 30 mètres afin d'obtenir un recul supplémentaire par rapport aux coteaux dominants de la Seille ;

Considérant que ce déplacement permet de conserver l'implantation paysagère en forme de losange étiré d'orientation Nord / Sud, permet d'avoir un recul supplémentaire par rapport aux coteaux dominants de la Seille et ainsi augmente le recul des éoliennes par rapport aux rebords des versants sur lesquels les enjeux sur les chiroptères et la grue cendrée sont forts ;

Considérant que l'étude d'impact montre que la phase de construction du parc est de nature à entraîner un risque de dérangement de l'avifaune lors de sa période de reproduction ;

Considérant que la mesure d'évitement proposée par le pétitionnaire qui consiste en un phasage des travaux se déroulant préférentiellement en dehors de la période de reproduction de l'avifaune, soit en dehors de la période début mars - fin août est de nature à éviter le risque de dérangement de l'avifaune nicheuse lors de sa reproduction ;

Considérant que l'étude d'impact montre que la phase d'exploitation du parc est de nature à entraîner un risque de mortalité vis-à-vis des chiroptères et de l'avifaune (notamment milan royal, faucon crécerelle et busard cendré) ;

Considérant que la mesure de réduction proposée par le pétitionnaire qui consiste à brider les éoliennes d'avril à octobre, du crépuscule (30 minutes avant le coucher du soleil) à l'aube (30 minutes après le lever du soleil), lorsque la vitesse du vent sera inférieure à 6,5 m/s en absence de pluie et que la température sera supérieure à 10 °C est de nature à réduire significativement le risque de mortalité des chiroptères ;

Considérant que les mesures de réduction proposées par le pétitionnaire qui consistent à :

- ne pas installer d'éclairage nocturne des chemins d'accès et postes de livraison ;
- limiter les bandes enherbées pour éviter de favoriser des populations d'insectes ;
- gravillonner les plateformes permanentes et les fondations ;
- fermer les nacelles, pour éviter l'installation de chauves-souris ;

sont de nature à réduire l'attraction des chiroptères et donc leur mortalité, et sont complétées par la mesure suivante :

- neutralisation des allumages automatiques en pied d'éolienne la nuit ;

Considérant que les mesures de réduction en faveur du milan royal, du faucon crécerelle et du busard cendré, et de manière générale pour les espèces avifaunistiques proposées par le pétitionnaire, qui consistent à :

- mettre à l'arrêt les éoliennes situées à une distance inférieure à 300 mètres d'une parcelle agricole en période diurne de fauche / moisson juste avant l'intervention de l'agriculteur et durant 48 h ;
- installer un système de détection avifaune en période diurne, en fonctionnement toute l'année afin d'arrêter les éoliennes à l'approche d'un individu ;

sont pertinentes pour garantir l'absence d'impact sur ces espèces, et sont complétées par les mesures suivantes :

- interdire la présence de tas de fumier à moins de 200 mètres des éoliennes ;
- privilégier les périodes d'arrêt pour maintenance des éoliennes durant les périodes sensibles pour l'avifaune : parade nuptiale (février-mars-avril), nourrissage et envol des jeunes (juin-juillet-août) ;

Considérant dès lors que le pétitionnaire devra faire valider à l'administration l'efficacité du système de détection avifaune avant sa mise en œuvre ;

Considérant suite au rapport du commissaire enquêteur, qu'il convient d'ajouter une mesure d'évitement pour la thématique paysage, qui consiste à modifier le tracé du chemin d'accès aux postes de livraisons depuis la RD21b, afin d'éviter l'abattage d'un noyer et la destruction d'un monument en forme de croix ;

Considérant la proposition du porteur de projet d'apporter une contribution financière sous forme de dons au centre de sauvegarde de la faune Lorraine (CSFL) à hauteur de 900 euros par éolienne et par an soit un montant annuel de 3 600 euros durant toute la durée de l'exploitation du parc ;

Considérant que l'engagement du pétitionnaire de réaliser un suivi comportemental avifaune sur les deux années suivant la mise en service de l'installation contribue à atteindre une absence de perte nette de biodiversité par une meilleure connaissance de l'utilisation du terrain par les espèces avifaunes ;

Considérant que l'engagement du pétitionnaire de mettre à la disposition des habitants d'Ajoncourt, Fossieux, Arraye-et-Han et Chenicourt ayant des vues directes depuis leur habitation sur le projet un montant de 30 000 euros pour la plantation d'arbustes sur leur terrain permettant d'améliorer le cadre de vie des habitants est une mesure d'accompagnement permettant une bonne acceptabilité sociale de ce projet ;

Considérant que les nuisances pour l'environnement et les tiers sont limitées par l'éloignement du projet vis-à-vis des habitations ;

Considérant que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées par des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de son parc éolien dans le cadre de la préservation des enjeux liés à l'avifaune et aux chiroptères au regard des spécificités du contexte local ;

Considérant par ailleurs que, suite à la modification par arrêté ministériel du 11 juillet 2023 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé, le montant initial de la garantie financière applicable au projet doit être porté à 670 000 euros TTC ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

Titre I

Dispositions générales

Article 1 : Domaine d'application

La présente autorisation environnementale tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement ;
- d'autorisations prévues par les articles L.5111-6, L.5112-2 et L.5114-2 du code de la défense, autorisations requises dans les zones de servitudes instituées en application de l'article L.5113-1 de ce code (navigation aérienne militaire) et de l'article L.54 du code des postes et des communications électroniques (ondes radioélectriques), autorisations prévues par les articles L.621-32 et L.632-1 du code du patrimoine et par l'article L.6352-1 du code des transports (navigation aérienne civile).

Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La société du parc éolien de Pistole, dont le siège social est situé 188, rue Maurice Béjart – CS 57392 – 34184 Montpellier Cedex 4 est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 3 : Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Altitude en bout de pale (m NGF)	Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales
	X	Y				
AJC01-EOL1	942 979,64	6 865 868,06	398	Ajoncourt	Sur les chemins de Fossieux	3.37 à 3.42
AJC01-EOL2	943 107,56	6 865 368,47	396	Ajoncourt	Taureau Rozelotte	4.08 4.20
AJC01-EOL3	942 817,35	6 864 879,59	395	Ajoncourt	Au dessus du Vaupre Taureau Chemin d'exploitation	4.02, 4.03 4.08 4.37
AJC01-EOL4	942 659,81	6 865 350,78	394	Ajoncourt	Corne du bœuf	4.13, 4.14
Poste de livraison 1	942 292,38	6 865 670,98	/	Ajoncourt	Pièce des chiens	2.73
Poste de livraison 2	942 298,31	6 865 661,71	/	Ajoncourt	Pièce des chiens	2.73

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale et ses compléments déposés par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Titre II

Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement

Article 5 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 mètres.	Quatre aérogénérateurs d'une hauteur maximale du mât + nacelle de 107 mètres, d'une hauteur maximale en bout de pale de 180 mètres et de puissance unitaire maximale de 5,7 MW, soit une puissance totale maximale du parc éolien de 22,8 MW. Deux postes de livraison.	Autorisation

L'exploitant informera l'inspection des installations classées des dates prévisionnelles de début des travaux et de mise en service des installations.

Article 6 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 3.

I.-Le montant initial de la garantie financière d'une installation correspond à la somme du coût unitaire forfaitaire (Cu) de chaque aérogénérateur composant cette installation :

$$M = \sum (Cu)$$

où :

-M est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;

-Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur, calculé selon les dispositions du II de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation prévues à l'article R.515-106 du code de l'environnement.

II.-Le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur (Cu) est fixé par les formules suivantes :

a) lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, est inférieure ou égale à 2 MW :

$$Cu = 75\ 000$$

b) lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, est supérieure à 2 MW :

$$Cu = 75\ 000 + 25\ 000 * (P-2)$$

où :

-Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;

-P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

III.-En cas de renouvellement de toute ou partie de l'installation, le montant initial de la garantie financière d'une installation est réactualisé par un nouveau calcul en fonction de la puissance des nouveaux aérogénérateurs. La réactualisation fait l'objet d'un arrêté préfectoral pris dans les formes de l'article L.181-14 du code de l'environnement.

Pour le présent cas, le montant initial des garanties financières s'élève à :

$$M = 4 \times [75\ 000 + 25\ 000 \times (5,7-2)] = 670\ 000 \text{ euros.}$$

Le montant des garanties financières est réactualisé par un nouveau calcul lors de la première constitution avant la mise en service de l'installation, puis tous les cinq ans. Le renouvellement intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document, et est conforme aux modalités de calcul ci-après :

$$M_n = M \times \left(\frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_0} \times \frac{1 + \text{TVA}}{1 + \text{TVA}_0} \right)$$

- M_n est le montant exigible à l'année n ;

- M est le montant initial de la garantie financière de l'installation ;

- Index_n est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie ;

- Index_0 est l'indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2011, fixé à 102,1807 converti avec la base 2010, en vigueur depuis octobre 2014 ;

- TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie ;

- TVA_0 est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1^{er} janvier 2011, soit 19,60 % en France métropolitaine en 2021.

Article 7 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Les mesures listées dans le dossier de demande d'autorisation environnementale doivent être respectées, notamment les mesures présentées ci-après.

Afin de ne pas perturber la nidification des populations aviaires, les travaux de terrassement des éoliennes et des nouveaux chemins d'accès ne devront pas débuter pendant la période s'étalant du 1^{er} mars au 31 août.

Le chantier est limité à la période diurne à l'exception des convois exceptionnels pouvant être nocturnes. Le chantier est balisé et son accès est limité. Une signalisation du passage d'engins est mise en place. L'emprise du chantier sera réduite au strict nécessaire afin d'éviter au maximum les perturbations/destructions des milieux environnants.

Afin d'éviter une dégradation des zones protégées, et notamment de la zone humide remarquable présente sur le site d'étude, les engins de constructions et camions ne se déplaceront pas dans ces zones protégées.

Tous les câbles sont enterrés pendant la phase de chantier.

Les déchets produits lors de la phase d'implantation des éoliennes font l'objet d'un tri sélectif à la source lorsque cela est possible. Ils sont ensuite éliminés par des filières adaptées.

L'exploitant veille, d'une part, à ne pas mélanger des flux de déchets de dangers différentes, et d'autre part à les entreposer selon des modalités adaptées à leur classe de dangerosité.

L'exploitant s'assure de la mise en œuvre d'une hiérarchie des modes de traitement des déchets dans le respect du principe de proximité comme définis à l'article L.541-1 du code de l'environnement. Il tient à disposition de l'autorité administrative toutes informations concernant la nature, le volume, la destination et le mode de traitement des déchets dans les modalités prévues à l'article L.541-7 du code de l'environnement.

Des précautions sont prises afin de prévenir toute pollution chronique ou accidentelle, notamment :

- la mise en place de bacs de rétention sous les réservoirs et le transformateur, ou de tout autre moyen permettant de collecter les déversements accidentels d'huiles et d'hydrocarbures ;
- les engins sont régulièrement entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement ;
- leur maintenance est effectuée en dehors du chantier ou sur une aire dédiée avec mise en rétention ;
- le nettoyage des voiries souillées par le passage des convois et des engins de chantier, autant que nécessaire avec récupération et traitement des eaux de ruissellement chargées de particules si nécessaire, avant renvoi vers le milieu naturel ;
- aucun stockage de produit polluant n'est effectué sur le site ;
- des panneaux indiquant les zones sensibles évoluant selon le planning des travaux sont installés ;
- des kits anti-pollution sont disponibles en permanence sur site ;
- aucune zone de travaux n'est installée à proximité des cavités ou des indices de présence identifiés.

Afin de préserver la qualité de l'air, les dispositions suivantes sont notamment mises en œuvre :

- limiter la vitesse de circulation des engins sur les pistes de chantier ;
- arroser les pistes autant que nécessaire pour prévenir l'envol de poussières, sans omettre de récupérer et de traiter les eaux de ruissellement chargées de particules si nécessaire, avant de les renvoyer vers le milieu naturel ;
- l'interdiction de transfert de matériaux par vent fort.

Les talus de terre empilée créés suite à l'excavation du sol sont entièrement aplanis afin d'éviter leur utilisation comme perchoir par les rapaces.

Article 8 : Mesures liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité – paysage)

8.1 -Mesures d'évitement

Protection du paysage

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré.

Le tracé du chemin d'accès aux postes de livraison à partir de la route départementale 21b est modifié par rapport au dossier d'autorisation de manière à préserver le paysage, notamment l'évitement de l'abattage d'un noyer et la destruction d'un calvaire en forme de croix.



8.2 -Mesures de réduction

Mesures spécifiques liées à la phase de travaux

Les opérations de terrassement ou de raccordement ont lieu autant que possible dans la période allant du 1er septembre au 28 ou 29 février de l'année suivante. Durant la période allant du 1er mars au 31 août, le démarrage des travaux de terrassement n'est autorisé qu'après justification auprès de l'inspection des installations classées, par un organisme ou une personne compétente dans le domaine de l'ornithologie, de l'absence d'impact pour l'avifaune et plus particulièrement, de l'absence de risque de perturbation sur des éventuelles nichées présentes à proximité des zones de chantier. La justification qui explicite la méthodologie mise en œuvre est tenue à disposition de l'inspection des installations classées. Dans tous les cas, un suivi ornithologique de chantier est réalisé préalablement au démarrage des travaux. Les travaux sont adaptés aux éventuels enjeux ornithologiques découverts à cette occasion, et un balisage des secteurs à préserver est mis en place. Les haies et bosquets existants sont maintenus en place.

Mesures spécifiques aux chiroptères et à l'avifaune

Les allumages automatiques en pied d'éolienne sont neutralisés la nuit. Seul l'éclairage de sécurité pour le personnel est autorisé.

Les éventuelles cavités au niveau des nacelles sont fermées pour éviter toute entrée de chiroptères.

Les plateformes, abords et accès autour des éoliennes sont stabilisés et entretenus afin d'éviter toute pousse de végétation susceptible d'attirer des insectes, en particulier en :

- évitant la formation de flaques d'eau qui favorise le cycle de certains insectes ;
- limitant les bandes enherbées au minimum, toujours pour éviter de favoriser des populations d'insectes ;
- gravillonnant les plateformes permanentes et les fondations et en les entretenant régulièrement pour éviter le développement de zones de friches juste en dessous des éoliennes.

Les tas de fumier sont interdits à moins de 200 mètres des éoliennes.

Les périodes d'arrêt pour maintenance des éoliennes sont privilégiées durant les périodes sensibles pour l'avifaune : parade nuptiale (février-mars-avril), nourrissage et envol des jeunes (juin-juillet-août).

Afin de réduire les éventuels impacts sur les chiroptères, les éoliennes sont maintenues à l'arrêt selon le protocole suivant :

- du 1^{er} avril au 31 octobre (période d'activité maximale des chiroptères),
- de 30 minutes avant le coucher du soleil à 30 minutes après le lever du soleil,
- lorsque la vitesse du vent est inférieure à 6,5 m/s (vitesse à hauteur de hauteur du rotor) et
- lorsque la température extérieure est supérieure à 10° C au niveau du rotor.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements permettant de justifier l'arrêt des éoliennes.

Système de détection avifaune (SDA)

Les éoliennes sont asservies à un dispositif de bridage dynamique qui détecte en temps réel les oiseaux en vol et régule le fonctionnement des éoliennes (arrêt ou décélération des turbines) pour prévenir les collisions.

Pour l'application du présent arrêté, une éolienne est considérée à l'arrêt lorsque la vitesse de rotation des pales est inférieure à trois tours par minute.

Capacités du système de bridage dynamique des éoliennes

L'exploitant met en place un système de détection avifaune, limitant les risques de collision, sur chacune des éoliennes du parc : en cas de détection, le frein aérodynamique est enclenché jusqu'à l'arrêt complet de l'éolienne.

Le système définit, autour de chaque éolienne asservie, une zone dite L à risque N. La zone à risque correspond à un cylindre dont l'axe vertical est confondu avec l'axe du mât de l'éolienne, d'une hauteur de 200 mètres et dont le rayon est défini par la formule suivante :

$$r = V \times T$$

où r est le rayon de la zone à risque,

V est la vitesse de vol de l'espèce cible,

T est le temps maximum nécessaire à la mise à l'arrêt de l'éolienne, à compter de l'entrée de l'oiseau dans la zone à risque.

Les espèces cibles du système sont les oiseaux d'une envergure supérieure à environ 65 centimètres.

Le système de bridage ordonne l'arrêt d'une éolienne lors de la survenue d'un des évènements suivants :

- un oiseau d'une espèce cible pénètre dans la zone à risque de l'éolienne ;
- la détection n'est pas opérationnelle, ou la visibilité est inférieure à la distance minimale de détection (rayon de la zone à risque). Si cette faible visibilité n'est pas due au brouillard ou à de fortes précipitations (pluie, neige ...), alors les éoliennes ne sont pas arrêtées.

L'éolienne est arrêtée, au sens du présent article, après un délai maximum, à partir de l'évènement déclencheur, correspondant au temps T utilisé pour calculer la taille de la zone à risque.

L'éolienne est autorisée à redémarrer après un délai de trois minutes sans nouvel évènement déclencheur.

Validation du système de bridage dynamique

Dès le déploiement initial du système de bridage dynamique, l'exploitant réalise des essais de validation de son efficacité. Le système de bridage dynamique est considéré comme validé s'il est démontré qu'il permet de détecter au moins 90 % des espèces cibles pénétrant dans la zone à risque et qu'il permet d'éviter les collisions de ces oiseaux avec les pales.

L'utilisation d'un drone est possible pour valider le système. Toutefois, des tests de détection avec de réels oiseaux sont exigés, pour au moins la moitié des interactions. Le nombre des interactions (drone et oiseaux) est au minimum de 100.

L'exploitant soumet pour validation à l'inspection des installations classées le protocole de validation au moins un mois avant le début des essais, considérant que celui-ci peut être amené à évoluer entre le dépôt du dossier de demande d'autorisation et la construction effective des éoliennes. Le protocole doit notamment permettre :

- de justifier de la distance minimale de détection des espèces cibles en se fondant sur la vitesse de déplacement des espèces cibles et du temps d'arrêt des éoliennes. Ce temps d'arrêt est issu soit des données constructeurs disponibles, soit d'essais réalisés in situ dans différentes conditions de vent ;
- de mesurer les performances du système de bridage dynamique : distance de détection des espèces cibles, fiabilité de la détection et de l'identification des espèces (vrais positifs, vrais négatifs), sensibilité aux conditions météorologiques de la détection, temps d'arrêt des éoliennes ;
- de préciser les paramètres du système, notamment le taux de confiance pour l'identification des espèces, permettant d'atteindre les objectifs fixés au présent article ;
- de mesurer la robustesse des résultats obtenus, au regard notamment du nombre de trajectoires d'oiseaux/drones analysées qui ne devra pas être inférieur à 100 et de la représentativité des conditions météorologiques analysées.

Dès réception des résultats des essais de validation, l'exploitant les transmet à l'inspection. Après examen de ces résultats, l'inspection des installations classées peut prononcer la validation du système de bridage dynamique, et le cas échéant, précise ses conditions d'exploitation sur la base des résultats des essais présentés par l'exploitant.

Lors des phases d'observation de l'efficacité du système de bridage dynamique, une personne qualifiée est présente de 10h00 à 17h00, et le système de bridage dynamique se substitue aux mesures de bridage en faveur de l'avifaune définies ci-après pour la période d'observation. Le bridage statique est activé les jours sans observateur.

Après sa validation, le système de bridage dynamique se substitue aux mesures de bridage statique en faveur de l'avifaune définies ci-après.

Bridage statique des éoliennes

En cas de panne ou défaillance du SDA, l'exploitant sollicitera la remise en état de fonctionnement dans les plus brefs délais.

Tant que le SDA ne peut être rendu opérationnel, l'exploitant bride l'éolienne concernée selon les paramètres suivants jusqu'à ce que la panne ou la défaillance soit résolue :

- par *biomonitoring* en période diurne (10 h 00 à 17 h 00) du 15 février au 15 novembre. Le *biomonitoring* consiste en la présence d'un ornithologue au niveau de l'éolienne, habilité à arrêter la machine en temps réel dès lors qu'il le juge nécessaire ;

- en l'absence de *biomonitoring* :

- de une heure après le lever du soleil jusqu'au coucher du soleil du 15 février au 30 avril ;
- de deux heures après le lever du soleil jusqu'à 20 h du 1^{er} mai au 15 août ;
- de une heure après le lever du soleil jusqu'au coucher du soleil du 16 août au 15 novembre.

Les pannes du SDA sont consignées dans un registre de panne et de maintenance tenu à la disposition de l'inspection.

Si, par la suite, une mortalité d'une espèce cible est constatée au pied d'une des éoliennes asservies au système de bridage dynamique, les mesures de bridage statique sont réactivées, le temps que l'exploitant analyse les causes de la mortalité et détermine les évolutions à apporter au système de bridage dynamique après validation par l'inspection des installations classées.

Si l'efficacité du bridage dynamique n'a pas été démontrée à l'issue de la phase de test, l'ensemble des machines reste asservi au bridage fixe prescrit ci-dessus.

Entretien et vérifications périodiques

Le système de bridage dynamique est assorti d'un système prévenant l'exploitant de toute défaillance, anomalie ou indisponibilité.

L'exploitant assure l'entretien des éléments nécessaires au bon fonctionnement et à l'efficacité du bridage dynamique (nettoyage des caméras, communication entre le système de détection et la machine ...), de sorte à réduire la survenance et la durée des périodes d'indisponibilité du système.

Bridage en période de travaux agricoles

Lorsque des travaux agricoles (récolte, fauche, labour, déchaumage, moisson ou fenaison, ...) sont entrepris dans un rayon de 300 mètres autour du parc éolien, les éoliennes sont maintenues à l'arrêt à compter de la journée de réalisation des travaux jusqu'au 48 heures suivant leur achèvement selon les paramètres ci-dessous :

- de une heure après le lever du soleil jusqu'au coucher du soleil du 15 février au 30 avril ;
- de deux heures après le lever du soleil jusqu'à 20 h du 1^{er} mai au 15 août ;
- de une heure après le lever du soleil jusqu'au coucher du soleil du 16 août au 15 novembre.

Une convention écrite est établie entre l'exploitant du parc éolien et les agriculteurs propriétaires et/ou exploitants agricoles des parcelles présentes dans un rayon de 300 mètres autour de chaque mât d'éolienne. La convention formalise la procédure d'arrêt des machines et précise les modalités de la relation entre les parties. Les conventions définitives seront tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Tant que l'exploitant ne dispose pas d'une convention avec les exploitants agricoles pour chacune des parcelles située à moins de 300 mètres d'une éolienne, les éoliennes concernées :

- sont bridées par biomonitoring du lever au coucher du soleil entre le 1^{er} mars et le 31 octobre, le biomonitoring consistant en la présence d'un ornithologue au niveau de l'éolienne, habilité à arrêter la machine en temps réel dès lors qu'il le juge nécessaire ;
- sont maintenues à l'arrêt, du lever au coucher du soleil, entre le 1^{er} mars et le 31 octobre en l'absence de biomonitoring.

Un registre de suivi des périodes d'arrêt de chaque machine est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées faisant mention des exploitants et des parcelles concernées, ainsi que du type de travaux réalisés.

Mesures spécifiques au paysage

Les façades des postes de livraison sont recouvertes d'un bardage bois afin de s'intégrer au mieux dans l'environnement du site, avec notamment les caractéristiques suivantes :

- porte : métallique, teinte gris ardoise RAL 7015 ;
- mur : béton banché recouvert d'un bardage bois.

L'entretien des abords des éoliennes et des chemins d'accès est de la responsabilité de l'exploitant.

Un budget minimal de 10 000 euros est mis à disposition pour créer de nouveaux linéaires de végétation, notamment par le renforcement des structures végétales existantes (alignements d'arbres, haies champêtres) afin de constituer des masques visuels depuis les routes RD21b, D70 et D70d et les entrées de villages. Des essences locales adaptées aux conditions pédoclimatiques sont utilisées.

8.3 - Mesures de suivi – d'accompagnement

Paysage

Une bourse aux arbres d'une valeur minimale de 30 000 euros est mise à disposition des habitants d'Ajoncourt, Fossieux, Arraye-et-Han et Chenicourt ayant des vues directes depuis leur habitation sur le projet, afin de créer un filtre visuel arbustif.

Biodiversité

Le suivi environnemental prévu par l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié est mis en place conformément au protocole de suivi environnemental des parcs éoliens approuvé par le ministère en charge de l'écologie, dès la première année de mise en service du parc.

L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité des chiroptères et de l'avifaune due à la présence des aérogénérateurs. Ce suivi doit débuter dans les douze mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents.

Ce suivi est renouvelé dans les douze mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les dix ans d'exploitation de l'installation.

Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre en charge des installations classées.

En complément du suivi environnemental, l'exploitant réalise un suivi comportemental des oiseaux migrateurs sur les deux années suivant la mise en service de l'installation, en particulier pour le milan royal.

Les bilans des suivis environnementaux et comportementaux sont transmis à l'inspection des installations classées, dans leur version française, au plus tard six mois après la dernière campagne de prospection sur le terrain réalisée dans le cadre de ces suivis.

Chaque cas de mortalité de milan royal, balbuzard pêcheur, pygargue à queue blanche ou cigogne noire est immédiatement signalé à la DREAL.

L'exploitant apporte une contribution financière sous forme de dons au centre de sauvegarde de la faune Lorraine (CSFL : <https://www.csfl.fr/>) à hauteur de 900 euros par éolienne et par an soit un montant annuel de 3 600 euros durant toute la durée de l'exploitation du parc.

Article 9 : Incidents ou accidents

Conformément à l'article R.512-69 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident, est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgences prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours au préfet et à l'inspection des installations classées.

Article 10 : Mesures liées au balisage des aérogénérateurs

Sans préjudice du respect de la réglementation sur le balisage et à défaut d'argumentaire fourni au préfet en démontrant l'impossibilité, le balisage lumineux des aérogénérateurs est rendu synchrone avec celui des parcs situés à proximité et notamment : parc d'Aulnois-sur-Seille, de Malaucourt et le parc éolien des sept domaines.

Article 11 : Autosurveillance des niveaux sonores

Une campagne de mesure acoustique est réalisée dans les douze mois après la mise en service des éoliennes, pour s'assurer de la conformité des installations avec la législation et en particulier l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011. Les résultats des mesures sont transmis au plus tard trois mois après la dernière campagne de mesure à l'inspection des installations classées.

Si ces mesures révèlent des dépassements des valeurs-limites imposées par l'arrêté ministériel susvisé, des mesures de bridage adaptées sont mises en place.

Article 12 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial avec ses compléments ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Ces documents, rédigés en français, peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant cinq années au minimum.

Article 13 : Changement d'exploitant

Conformément aux articles R.181-47 et R.515-104 du code de l'environnement, en cas de changement d'exploitant du parc éolien :

- le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire, à l'exception du transfert de l'autorisation accordée aux installations mentionnées à l'article R.516-1 qui est soumis à autorisation, dans les conditions prévues par cet article ;
- cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois. S'il entend s'opposer au transfert, le préfet notifie son refus motivé dans le délai de deux mois ;
- le nouvel exploitant joint à la déclaration prévue à l'article R.181-47 le document mentionné à l'article R.515-102 attestant des garanties que le nouvel exploitant a constituées.

Article 14 : Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures des articles R.515-105 à R.515-108 du code de l'environnement, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage agricole.

Article 15 : Démantèlement et remise en état des sols

Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R.515-106 du code de l'environnement comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et un mètre dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Titre III

Dispositions particulières relatives aux liaisons électriques internes de l'installation

Article 16 : Liaisons électriques internes

Les liaisons électriques internes de l'installation seront établies conformément au dossier de demande d'autorisation environnementale présenté par le bénéficiaire cité à l'article 2 du présent arrêté. La commune concernée par ce réseau est Ajoncourt.

Titre IV

Dispositions particulières relatives à la navigation aérienne militaire au titre des articles L.5111-6, L.5112-2, L.5114-2 et L.5113-1 du code de la défense et à la navigation aérienne civile au titre de l'article L.6352-1 du code des transports

Article 17 : Balisage

Le balisage de l'installation est conforme aux dispositions prises en application des articles L.6351-6 et L.6352-1 du code des transports et des articles R.243-1 et R.244-1 du code de l'aviation civile.

Les éoliennes doivent être équipées d'un balisage diurne et nocturne réglementaire, en application de l'arrêté de référence en vigueur au moment de la réalisation du parc.

Article 18 : Information aux services de navigation aérienne

Le demandeur devra faire connaître à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord ainsi que la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est située à Entzheim :

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnelle du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;
- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

Une nouvelle demande d'avis doit être faite au ministère des armées (direction de la sécurité aéronautique d'état – direction de la circulation aérienne militaire (DSAE-DIRCAM)) dans l'éventualité où le projet subirait des modifications postérieures à l'avis du 2 décembre 2021.

Se soustraire à ces obligations engendrerait la responsabilité du demandeur en cas de collision avec un aéronef.

Le guichet DGAC devra être informé de la date du levage des éoliennes dans un délai de trois semaines avant le début des travaux pour la publication du NOTAM par mail à : snia-urba-lyon-bf@aviation-civile.gouv.fr.

Par ailleurs, dans le cas d'utilisation d'engins de levage, d'une hauteur supérieure à 80 mètres nécessaires à la réalisation des travaux, il sera impératif de prévoir un balisage diurne et nocturne réglementaire (en application de l'arrêté du 7 décembre 2010 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne).

Les coordonnées géographiques, l'altitude du point d'implantation des éoliennes ainsi que la hauteur hors tout des ouvrages achevés doivent être fournies au guichet DGAC par mail en temps utile. En retour, le guichet DGAC précisera au demandeur la procédure à suivre en cas de panne de balisage, en vue d'assurer l'information aéronautique des usagers aériens.

Se soustraire à ces obligations de communication pourrait entraîner la responsabilité du demandeur en cas de collision d'un aéronef avec l'éolienne.

Titre V

Dispositions diverses

Article 19 : Caducité

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R.515-109 du code de l'environnement.

Article 20 - Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 21 – Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'Ajoncourt et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune précitée pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois : publications-publicité légale installations classées-arrondissement de Sarrebourg-Château-Salins.

Article 22 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Parc Eolien de Pistole

Pour le préfet,
Le secrétaire général



Richard Smith

Délais et voies de recours

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

"Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15-1 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°."

Le recours peut également être déposé par voie dématérialisée via l'application « télérecours citoyens » depuis le site <http://www.telerecours.fr>